

Avis public



AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

relativement au second projet de règlement RCA22 17378 abrogeant le *Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal* (01-281) et le Règlement RCA06 1709, renommant le *Règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-De-Grâce* (RCA07 17121) et modifiant le règlement RCA22 17367 modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) et le *Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal* (01-281), ainsi que le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), afin, notamment, d'y intégrer le secteur Glenmount, d'abroger la règle d'insertion à l'implantation avant d'un bâtiment et au taux d'implantation, d'ajuster certaines dispositions visant la mobilité et le verdissement, de réviser les dispositions sur les constructions hors toit et les équipements mécaniques sur les toits et d'actualiser la gestion des droits acquis - Dossier décisionnel 1226290034.

1. – Objet du second projet de règlement et demande d'approbation référendaire

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 26 janvier 2023 pour le projet de règlement RCA22 17378, le conseil d'arrondissement a adopté, lors de la séance ordinaire tenue le 7 février 2023, le second projet de règlement RCA22 17378 mentionné en titre.

Ce second projet de règlement vise à abroger le *Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal* (01-281) et le Règlement RCA06 1709, renommant le *Règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-De-Grâce* (RCA07 17121) et modifiant le règlement RCA22 17367 modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) et le *Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal* (01-281), ainsi que le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), afin, notamment, d'y intégrer le secteur Glenmount, d'abroger la règle d'insertion à l'implantation avant d'un bâtiment et au taux d'implantation, d'ajuster certaines dispositions visant la mobilité et le verdissement, de réviser les dispositions sur les constructions hors toit et les équipements mécaniques sur les toits et d'actualiser la gestion des droits acquis.

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui sont susceptibles d'approbation référendaire. Ainsi, elles peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce ainsi que des personnes intéressées des arrondissements Saint-Laurent, Outremont, Ville-Marie et Le Sud-Ouest demeurant dans une zone contiguë aux zones visées par ce règlement dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, afin qu'il soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Les articles 2, 3, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 32, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 44, 45, 46, 47, 48, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 61 du second projet de règlement RCA22 17378 sont sujets à l'approbation des personnes habiles à voter.

L'objet du projet de règlement contient les modifications suivantes:

1. La disposition 1 du projet de règlement abroge le règlement RCA06 17094 rendant applicable au secteur Glenmount, les règlements CDN—NDG-4, RCA02 17009, RCA03 17033, RCA03 17035, RCA03 17037, RCA04 17041, RCA04 17058, RCA04 17060, RCA05 17070, RCA05 17071. Cette disposition n'est pas susceptible d'approbation référendaire.
2. La disposition 2 du projet de règlement abroge le Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281). Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire pour le territoire actuellement défini au Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281). Elle a pour effet de :
 - a. Prescrire des critères de révision architecturale (CCU) à la hauteur d'un bâtiment d'un projet situé à proximité immédiate d'une limite d'arrondissement.
 - b. Prescrire une largeur minimale pour un bâtiment autre qu'une dépendance.
 - c. Exclure les auvents et bannes du calcul de l'implantation au sol d'un bâtiment.
 - d. Assujettir les bâtiments au respect du taux d'implantation minimal lorsque prescrit à la grille.
 - e. Interdire l'utilisation du crépi comme matériau de revêtement ailleurs que sur les murs de fondation
 - f. Exiger des mesures d'atténuation du bruit lors d'une demande d'agrandissement relative à une résidence adjacente à la rue Jean-Talon et à la voie ferrée.

- g. Intégrer des dispositions visant à encadrer la construction d'un écran antibruit si celui-ci est recommandé par un expert dans le cas d'un projet d'agrandissement relatif à une résidence adjacente à la rue Jean-Talon et à la voie ferrée.
 - h. Limiter les usages d'envergure locale complémentaires à l'extérieur ou dans un bâtiment, pour un usage des catégories E.1(1).
 - i. Augmenter les projections autorisées pour les balcons dans les cours avant et les marges pour les secteurs résidentiels de 3 logements et moins.
 - j. Prescrire des dégagements par rapport aux limites de terrains pour les galeries, balcons, perrons et terrasses situés sur le pourtour d'une piscine.
 - k. Permettre une saillie dans le prolongement d'un mur arrière.
 - l. Réduire la distance minimale entre une thermopompe et une limite de terrain.
 - m. Réduire la distance entre une dépendance et un bâtiment principal
 - n. Autoriser une variation de 15 cm lors de l'implantation d'un bâtiment.
 - o. Réduire les distances requises entre une thermopompe et les limites de terrain ou les fenêtres d'un logement afin de faciliter leur installation sur les terrains.
 - p. Autoriser les thermopompes sur les balcon de 4 logements et plus.
 - q. Assujettir à une révision architecturale (CCU) l'aménagement d'une cour anglaise lorsqu'elle est située à proximité d'une limite d'arrondissement.
 - r. Réviser l'emplacement et les dimensions minimales relatives aux cours anglaises, lorsqu'elles sont situées en cour avant.
 - s. Autoriser, à certaines conditions et pour une période de temps déterminée, la construction de succa.
 - t. Favoriser l'aménagement d'unités de stationnement gazonnées et dotées de roulières pavées dans les secteurs résidentiels de 3 logements et moins.
3. La disposition 3 du projet de règlement modifie l'article 1 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement (01-276)* afin de réviser les limites du territoire d'application du règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et y intégrer le secteur Glenmount. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire pour le territoire actuellement défini au Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281). Elle a pour effet de :
- a. Prescrire des critères de révision architecturale (CCU) à la hauteur d'un bâtiment d'un projet situé à proximité immédiate d'une limite d'arrondissement.
 - b. Prescrire une largeur minimale pour un bâtiment autre qu'une dépendance.
 - c. Exclure les auvents et bannes du calcul de l'implantation au sol d'un bâtiment.
 - d. Assujettir les bâtiments au respect du taux d'implantation minimal lorsque prescrit à la grille.
 - e. Interdire l'utilisation du crépi comme matériau de revêtement ailleurs que sur les murs de fondation
 - f. Exiger des mesures d'atténuation du bruit lors d'une demande d'agrandissement relative à une résidence adjacente à la rue Jean-Talon et à la voie ferrée.
 - g. Intégrer des dispositions visant à encadrer la construction d'un écran antibruit si celui-ci est recommandé par un expert dans le cas d'un projet d'agrandissement relatif à une résidence adjacente à la rue Jean-Talon et à la voie ferrée.
 - h. Limiter les usages d'envergure locale complémentaires à l'extérieur ou dans un bâtiment, pour un usage des catégories E.1(1).
 - i. Augmenter les projections autorisées pour les balcons dans les cours avant et les marges pour les secteurs résidentiels de 3 logements et moins.
 - j. Prescrire des dégagements par rapport aux limites de terrains pour les galeries, balcons, perrons et terrasses situés sur le pourtour d'une piscine.
 - k. Permettre une saillie dans le prolongement d'un mur arrière.
 - l. Réduire la distance minimale entre une thermopompe et une limite de terrain.
 - m. Réduire la distance entre une dépendance et un bâtiment principal
 - n. Autoriser une variation de 15 cm lors de l'implantation d'un bâtiment.
 - o. Réduire les distances requises entre une thermopompe et les limites de terrain ou les fenêtres d'un logement afin de faciliter leur installation sur les terrains.
 - p. Autoriser les thermopompes sur les balcon de 4 logements et plus.
 - q. Assujettir à une révision architecturale (CCU) l'aménagement d'une cour anglaise lorsqu'elle est située à proximité d'une limite d'arrondissement.
 - r. Réviser l'emplacement et les dimensions minimales relatives aux cours anglaises, lorsqu'elles sont situées en cour avant.
 - s. Autoriser, à certaines conditions et pour une période de temps déterminée, la construction de succa.
 - t. Favoriser l'aménagement d'unités de stationnement gazonnées et dotées de roulières pavées dans les secteurs résidentiels de 3 logements et moins.

4. La disposition 4 du projet de règlement modifie l'article 5 afin de modifier la définition de « dépendance », « plan de façade » et « serre », ainsi que le remplacement des définitions de « façade », « marge avant », « toit végétalisé ». Cette disposition n'est pas susceptible d'approbation référendaire.
5. La disposition 5 du projet de règlement modifie l'article 13 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement* (01-276) afin de supprimer la référence à l'alignement de construction. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire pour l'ensemble du territoire de l'arrondissement.
6. La disposition 6 du projet de règlement modifie l'article 16 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement* (01-276) afin de faire référence au plan de façade plutôt qu'à l'alignement de construction lors du calcul de la hauteur en mètres d'un bâtiment. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire pour l'ensemble du territoire de l'arrondissement.
7. La disposition 7 du projet de règlement modifie l'article 20 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement* (01-276) afin de réviser la façon de calculer la dimension maximale des lucarnes sur une toiture à versants. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire pour l'ensemble du territoire de l'arrondissement.
8. La disposition 8 du projet de règlement modifie l'intitulé de la section III du chapitre II du titre II du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement* (01-276) afin de le remplacer par « Constructions hors toit et équipements mécaniques ». Cette disposition n'est pas susceptible d'approbation référendaire.
9. La disposition 9 du projet de règlement modifie le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement* (01-276) par l'insertion des articles 20.2, 20.3 et 20.4 portant sur le champs d'application de la section III du chapitre II du titre II « Constructions hors toit et équipements mécaniques », la méthode de calcul d'un retrait et de la hauteur d'une construction hors-toit et d'un équipement mécanique. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire pour l'ensemble du territoire de l'arrondissement.
10. La disposition 10 du projet de règlement modifie l'article 21 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement* (01-276) afin d'encadrer les constructions et équipements autorisés sur le toit ainsi que les retraits et hauteurs qui les régissent. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire pour l'ensemble du territoire de l'arrondissement.
11. La disposition 11 du projet de règlement modifie l'article 21.1 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement* (01-276) afin de prescrire les retraits pour les constructions hors toit et les équipements mécaniques de manière à limiter leur visibilité à partir de la rue. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire pour l'ensemble du territoire de l'arrondissement.
12. La disposition 12 du projet de règlement modifie le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement* (01-276) par l'insertion des articles 21.2 et 21.3 afin d'encadrer les constructions et équipements autorisés sur le toit et de limiter la visibilité des équipements mécaniques sur un toit à versant. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire pour l'ensemble du territoire de l'arrondissement.
13. La disposition 13 du projet de règlement modifie l'article 22 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement* (01-276) afin de permettre l'occupation d'une construction hors toit par un espace collectif intérieur accessible aux occupants tel qu'un chalet urbain ou une salle de conditionnement physique, de prescrire des retraits aux parties de bâtiment hors toit non habitables et d'abroger l'approbation requise en vertu du titre VIII visant les constructions hors toits habitables. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire pour l'ensemble du territoire de l'arrondissement.
14. La disposition 14 du projet de règlement modifie l'article 38 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement* (01-276) afin d'exclure du calcul de la densité les espaces de vélo situés en sous-sol ainsi que l'étage de transfert des charges structurales d'une construction surplombant une autoroute en tranchée ou en tunnel. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire pour l'ensemble du territoire de l'arrondissement.
15. La disposition 15 du projet de règlement abroge l'article 41 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement* (01-276) de manière à supprimer la bonification du taux d'implantation pour un terrain de coin. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire pour l'ensemble du territoire de l'arrondissement.
16. La disposition 16 du projet de règlement modifie l'article 43 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement* (01-276) afin d'exclure les marquises du calcul de l'implantation au sol d'un bâtiment. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire pour l'ensemble du territoire de l'arrondissement.

17. La disposition 17 du projet de règlement abroge la section III du chapitre IV du titre II du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement* (01-276) afin d'abolir la règle d'insertion qui impose un taux d'implantation en fonction de l'implantation des bâtiments voisins. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire pour le territoire actuellement défini au *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement* (01-276).
18. La disposition 18 du projet de règlement modifie l'intitulé du chapitre VI du titre II du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement* (01-276) afin de supprimer la référence à l'alignement de construction. Cette disposition n'est pas susceptible d'approbation référendaire.
19. La disposition 19 du projet de règlement modifie l'article 50 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement* (01-276) afin de simplifier son écriture et sa compréhension. Cette disposition n'est pas susceptible d'approbation référendaire.
20. La disposition 20 du projet de règlement modifie l'article 51 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement* (01-276) afin de supprimer la référence à l'alignement de construction. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire pour l'ensemble du territoire de l'arrondissement.
21. La disposition 21 du projet de règlement modifie l'intitulé de la section I du chapitre VI du titre II du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement* (01-276) afin de le remplacer par « MARGES ». Cette disposition n'est pas susceptible d'approbation référendaire.
22. La disposition 22 du projet de règlement modifie l'article 52 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement* (01-276) afin de préciser les obligations liées à l'implantation d'une façade par rapport à la marge avant minimale. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire pour l'ensemble du territoire de l'arrondissement.
23. La disposition 23 du projet de règlement modifie l'article 53 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement* (01-276) afin de déplacer son contenu et en remplaçant la notion d'alignement de construction par la notion de marge avant. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire pour l'ensemble du territoire de l'arrondissement.
24. La disposition 24 du projet de règlement modifie l'article 54 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement* (01-276) afin de reconduire les exceptions relatives à l'implantation de certaines constructions qui ne respectent pas l'alignement de construction et donc la marge avant maximale suivant l'abrogation de la notion d'alignement de construction. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire pour l'ensemble du territoire de l'arrondissement.
25. La disposition 25 du projet de règlement modifie l'article 55 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement* (01-276) afin de préciser l'application de la notion des marges dans le cas d'un terrain comportant une courbe. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire pour l'ensemble du territoire de l'arrondissement.
26. La disposition 26 du projet de règlement abroge l'article 56 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement* (01-276) afin de ne plus préciser qu'en l'absence d'une marge avant à la grille des usages et normes, l'alignement de construction est établi par règle d'insertion. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire pour l'ensemble du territoire de l'arrondissement.
27. La disposition 27 du projet de règlement modifie l'article 57 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement* (01-276) afin de remplacer la notion d'alignement de construction par la notion de marge avant. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire pour l'ensemble du territoire de l'arrondissement.
28. La disposition 28 du projet de règlement modifie le paragraphe 2 de l'article 58 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement* (01-276) afin de supprimer la référence à l'alignement de construction. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire pour l'ensemble du territoire de l'arrondissement.
29. La disposition 29 du projet de règlement abroge les sous-sections 2 et 3 du chapitre VI du titre II du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement* (01-276) afin d'abolir la règle d'insertion qui impose un alignement de construction en fonction de l'implantation des bâtiments voisins ainsi que les dispositions visant la révision architecturale (CCU) à l'alignement de construction. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire pour l'ensemble du territoire de l'arrondissement.

30. La disposition 30 du projet de règlement modifie l'article 136 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement* (01-276) afin d'ajuster les articles portant sur le nombre minimal d'unités de stationnement pour automobile exigée puisque le ratio minimal a été abrogé sur l'ensemble du territoire lors d'une modification antérieure. Cette disposition n'est pas susceptible d'approbation référendaire.
31. La disposition 31 du projet de règlement modifie l'article 145 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement* (01-276) afin d'ajuster les articles portant sur le nombre minimal d'unités de stationnement pour automobile exigée puisque le ratio minimal a été abrogé sur l'ensemble du territoire lors d'une modification antérieure. Cette disposition n'est pas susceptible d'approbation référendaire.
32. La disposition 32 du projet de règlement modifie l'article 386.1 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement* (01-276) afin d'augmenter de 1,5 m à 2 m la largeur de la voie piétonne exclue de la superficie de la cour avant qui doit être complètement verdie afin de répondre aux besoins des projets plus denses; de retirer l'obligation de recouvrir d'un revêtement perméable, toute la superficie d'une voie d'accès, d'une voie de circulation ou d'une unité de stationnement dans la cour avant; et d'obliger que toute la superficie de l'emprise excédentaire du domaine public face à une cour avant d'un terrain situé dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, un usage de la famille habitation soit plantée d'éléments végétaux tels que plantes couvre-sol, arbustes ou arbres. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire pour l'ensemble du territoire de l'arrondissement.
33. La disposition 33 du projet de règlement modifie l'article 386.2 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement* (01-276) afin de rehausser le pourcentage de verdissement en pleine terre exigé lors d'un projet de construction ou d'agrandissement et de prescrire le pourcentage de verdissement en fonction du taux d'implantation maximal autorisé dans la zone de la famille habitation. Cette disposition n'est pas susceptible d'approbation référendaire.
34. La disposition 34 du projet de règlement modifie le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement* (01-276) par l'insertion de l'article 386.4 qui vise à reconnaître la superficie d'un toit végétalisé et la superficie d'une voie d'accès, d'une voie de circulation ou d'une unité de stationnement pour automobile ou pour vélo recouverte de pavé alvéolé à titre de superficie verdie. Cette disposition n'est pas susceptible d'approbation référendaire.
35. La disposition 35 du projet de règlement modifie l'article 387.0.1 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement* (01-276) afin de supprimer la référence à l'alignement de construction et de modifier la manière de calculer la profondeur d'une cour anglaise. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire pour l'ensemble du territoire de l'arrondissement.
36. La disposition 36 du projet de règlement modifie l'article 417 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement* (01-276) afin de supprimer la référence à l'alignement de construction. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire pour l'ensemble du territoire de l'arrondissement.
37. La disposition 37 du projet de règlement modifie l'article 552.1 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement* (01-276) afin d'ajouter une exception à la localisation d'une aire de stationnement. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire pour l'ensemble du territoire de l'arrondissement..
38. La disposition 38 du projet de règlement modifie l'article 564 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement* (01-276) afin d'autoriser l'aménagement d'au moins une unité de stationnement à l'extérieur afin de limiter la construction de garages détachés dans les cours. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire pour l'ensemble du territoire de l'arrondissement.
39. La disposition 39 du projet de règlement modifie l'article 565 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement* (01-276) afin de supprimer la référence à l'alignement de construction et d'interdire l'aménagement d'une aire de stationnement sur un terrain vacant. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire pour l'ensemble du territoire de l'arrondissement.
40. La disposition 40 du projet de règlement modifie l'article 571.1 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement* (01-276) afin d'autoriser les revêtements de béton recouvert d'un enduit et les matériaux inertes à l'exception du gravier qui ont un IRS d'au moins 29, ainsi que le pavé alvéolé ou tout autre matériau doté d'une capacité de charge suffisante pour supporter le poids d'un véhicule routier et permettant la percolation des eaux de pluie. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire pour l'ensemble du territoire de l'arrondissement.
41. La disposition 41 du projet de règlement modifie l'article 573.1 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement* (01-276) afin de réviser les dimensions minimales et maximales des voies d'accès menant à une aire de stationnement et de limiter à 3.5 m la largeur d'une voie d'accès menant à une aire

de stationnement desservant un bâtiment occupé par 3 logements et moins. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire pour l'ensemble du territoire de l'arrondissement.

42. La disposition 42 du projet de règlement abroge l'article 573.2 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement* (01-276) afin d'éliminer la largeur maximale des voies d'accès desservant une aire de stationnement, les nouvelles règles étant désormais définies à l'article 573.1 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement* (01-276). Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire pour l'ensemble du territoire de l'arrondissement.
43. La disposition 43 du projet de règlement modifie l'article 582 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement* (01-276) afin d'exiger qu'une voie d'accès menant à une aire de stationnement de 5 unités et plus, servant pour l'entrée et la sortie des véhicules et dont la largeur est inférieure à 5,5 mètres, soit équipée d'un système de feux de circulation assurant le contrôle de l'entrée et la sortie de véhicules. Cette disposition n'est pas susceptible d'approbation référendaire.
44. La disposition 44 du projet de règlement modifie l'article 584 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement* (01-276) afin d'exiger des aménagements particuliers lors de l'ouverture en façade de l'accès à une aire de stationnement intérieur situé à 5,5 mètres ou moins du trottoir ou, s'il n'y a pas de trottoir, de la bordure de la voie publique. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire pour l'ensemble du territoire de l'arrondissement.
45. La disposition 45 du projet de règlement modifie l'article 608 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement* (01-276) afin d'autoriser les unités de stationnement pour vélo en position suspendue par une roue. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire pour l'ensemble du territoire de l'arrondissement.
46. La disposition 46 du projet de règlement modifie l'article 609 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement* (01-276) afin de prescrire les dimensions minimales pour l'aménagement d'une unité de stationnement pour vélo en position suspendue par une roue et en position sur deux roues. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire pour l'ensemble du territoire de l'arrondissement.
47. La disposition 47 du projet de règlement modifie le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement* (01-276) par l'ajout de l'article 610.1 afin de prescrire les dimensions minimales pour l'aménagement d'une unité de stationnement pour vélo en position suspendue par une roue et en position sur deux roues. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire pour l'ensemble du territoire de l'arrondissement.
48. La disposition 48 du projet de règlement modifie le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement* (01-276) par l'ajout de l'article 612.2 afin de permettre la conversion de certaines parties résidentielles uniquement si les ratios minimums de stationnement pour vélos pour l'ensemble du bâtiment sont respectés. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire pour l'ensemble du territoire de l'arrondissement.
49. La disposition 49 du projet de règlement modifie l'article 618 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement* (01-276) afin de retirer le mot « minimal » pour faciliter la compréhension de l'article. Cette disposition n'est pas susceptible d'approbation référendaire.
50. La disposition 50 du projet de règlement modifie l'intitulé de la section II du chapitre III du titre VI du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement* (01-276) afin de corriger une faute d'orthographe. Cette disposition n'est pas susceptible d'approbation référendaire.
51. La disposition 51 du projet de règlement modifie l'article 618.2 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement* (01-276) afin de diminuer à 1,2 mètres la largeur de la voie de circulation exigée lors de l'aménagement d'un espace de stationnement pour vélos et obliger que la voie de circulation exigée lors de l'aménagement d'un espace de stationnement pour vélo soit identifiée au moyen d'un affichage visible ou d'un marquage au sol. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire pour l'ensemble du territoire de l'arrondissement.
52. La disposition 52 du projet de règlement modifie l'article 618.4 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement* (01-276) afin de réduire le pourcentage d'unités de stationnement pour vélo exigé à l'extérieur du bâtiment. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire pour l'ensemble du territoire de l'arrondissement.
53. La disposition 53 du projet de règlement modifie l'article 618.5 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement* (01-276) afin d'abroger la distance minimale requise entre un espace de stationnement intérieur pour vélo et l'accès à un bâtiment. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire pour l'ensemble du territoire de l'arrondissement.

54. La disposition 54 du projet de règlement modifie l'article 618.6 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement* (01-276) afin d'abroger la distance minimale requise entre un espace de stationnement extérieur pour vélo et l'accès à un bâtiment. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire pour l'ensemble du territoire de l'arrondissement.
55. La disposition 55 du projet de règlement modifie l'article 654 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement* (01-276) afin de permettre l'agrandissement d'une construction dont la densité est inférieure à la densité minimale sans obligatoirement atteindre la densité minimale prescrite et de permettre que l'agrandissement d'une construction dont le taux d'implantation est inférieur au taux d'implantation minimal prescrit puisse être augmenté sans obligatoirement atteindre le taux d'implantation minimal prescrit. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire pour le territoire actuellement défini au *Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal* (01-281).
56. La disposition 56 du projet de règlement modifie l'article 655 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement* (01-276) afin de remplacer la notion d'alignement de construction par la notion de marge avant. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire pour l'ensemble du territoire de l'arrondissement.
57. La disposition 57 du projet de règlement abroge les articles 656, 657, 661, 662.1 et 662.2 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement* (01-276) en raison de l'adoption de la disposition 55 qui permet l'agrandissement d'une construction dérogatoire afin de tendre vers la conformité sans nécessairement l'atteindre et afin de permettre, sans limites, l'agrandissement latéral en retrait d'une marge avant d'un bâtiment situé dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille commerce ou de la famille industrie afin de tendre vers la conformité sans obligatoirement l'atteindre. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire pour l'ensemble du territoire de l'arrondissement.
58. La disposition 58 du projet de règlement modifie le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement* (01-276) afin d'ajouter le chapitre III relatif aux aires de stationnement protégées par droits acquis. Cette disposition vise à prescrire les dispositions applicables lors de la modification d'une aire de stationnement extérieure dérogatoire et protégée par droits acquis et d'autoriser la réparation, le maintien ou l'entretien de la surface d'une aire de stationnement dérogatoire et sa voie d'accès. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire pour l'ensemble du territoire de l'arrondissement.
59. La disposition 59 du projet de règlement modifie l'annexe A.1 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement* (01-276) intitulée « Plan des zones », de manière à créer neuf nouvelles zones qui correspondent au secteur « Glenmount ». Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire pour le territoire actuellement défini au *Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal* (01-281).
60. La disposition 60 du projet de règlement modifie l'annexe A.2 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement* (01-276) intitulée « Plan des secteurs et immeubles d'intérêt », de manière à retirer les secteurs visés par une révision architecturale (CCU) pour établir l'alignement de construction et d'assujettir le secteur « Glenmount » aux critères applicables aux secteurs significatifs à normes conformément aux paramètres du Plan d'urbanisme. Cette disposition n'est pas susceptible d'approbation référendaire.
61. La disposition 61 du projet de règlement modifie l'annexe A.3 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement* (01-276) intitulé « Grille des usages et des spécifications », de manière à ajouter neuf nouvelles grilles des usages et de normes qui correspondent au secteur « Glenmount » et d'y prescrire des paramètres qui correspondent au bâti existant. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire pour le territoire actuellement défini au *Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal* (01-281).
62. La disposition 62 du projet de règlement modifie le titre du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (RCA07 17121). Cette disposition n'est pas susceptible d'approbation référendaire.
63. La disposition 63 du projet de règlement modifie le paragraphe 7 du premier alinéa de l'article 8 du Règlement RCA22 17367 modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement* (01-276) et le *Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal* (01-281) afin d'assurer la concordance au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal. Cette disposition n'est pas susceptible d'approbation référendaire.

2. – Description des zones

Les articles suivants du second projet de règlement visant l'ensemble du territoire de l'arrondissement sont susceptibles d'approbation référendaire: 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 32, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 44, 45, 46, 47, 48, 51, 52, 53, 54, 56, 57, 58.

Les articles suivants du second projet de règlement visant le territoire d'une partie du territoire de l'arrondissement délimitée au nord à l'est et à l'ouest par la limite de la Ville de Mont-Royal et au sud par la rue Jean-Talon sont susceptibles d'approbation référendaire : 2, 3, 55, 59 et 61

L'article suivant du second projet de règlement visant le territoire d'une partie de l'arrondissement délimitée au nord par la limite de la Ville de Mont-Royal depuis la limite de la Cité de Côte-Saint-Luc jusqu'à la rue Jean-Talon, la rue Jean-Talon vers l'est jusqu'à la limite de la Ville d'Outremont, par cette limite et son prolongement jusqu'au chemin Remembrance, par le chemin Remembrance jusqu'à la limite de la Ville de Westmount, par cette limite nord, ouest et sud jusqu'à l'autoroute 20, par l'autoroute 20 vers l'ouest jusqu'à la rue Pullman, par la rue Pullman jusqu'à la crête de la falaise Saint-Jacques, le long de cette crête jusqu'au point de rencontre du boulevard Sainte-Anne-de-Bellevue et de la limite de la Ville de Montréal-Ouest, par cette limite jusqu'à la limite de la Cité de Côte-Saint-Luc, par cette limite jusqu'à la limite de la Ville de Hampstead, par cette limite sud, est et nord jusqu'à la limite de la Cité de Côte-Saint-Luc, par cette limite jusqu'à la limite de la Ville de Mont-Royal, est susceptible d'approbation référendaire : 17.

Les plans décrivant les zones concernées et les zones contiguës peuvent être consultés sur le site internet de l'arrondissement. Un plan délimitant l'application des *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement* (01-276) et *Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal* (01-281) est joint au présent avis.

3. – Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit indiquer clairement la ou les dispositions (l'article) qui en font l'objet ainsi que la zone d'où elle provient; être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21; **être reçue** par la soussignée dans les huit jours suivant le présent avis, soit au plus tard le 1er mars 2023 à 16 h 30, de la façon suivante :

- par la poste, à l'adresse suivante : Secrétaire d'arrondissement - Arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9;
- par courriel, à l'adresse suivante : consultation.cdn-ndg@montreal.ca ;
- en personne, sur rendez-vous en communiquant au 514-770-8766, pour un dépôt à l'adresse mentionnée ci-haut;

Si la demande est transmise par courrier, elle doit être obligatoirement reçue à l'adresse mentionnée au plus tard le 1er mars 2023 pour être considérée, et ce, indépendamment des délais postaux.

Un formulaire type de demande est joint au présent avis.

4. – Personnes intéressées

Est une personne intéressée :

Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 7 février 2023 (date d'adoption du second projet de règlement) :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
- être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise depuis au moins 12 mois le 7 février 2023 et qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 7 février 2023:

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. La procuration doit avoir été produite au préalable ou être produite avec la demande.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 7 février 2023 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- avoir produit au préalable ou produire en même temps que la demande, une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être

considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

5. – Absence de demandes

En l'absence de demande valide provenant d'une ou de plusieurs zones, le second projet de règlement n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. – Consultation

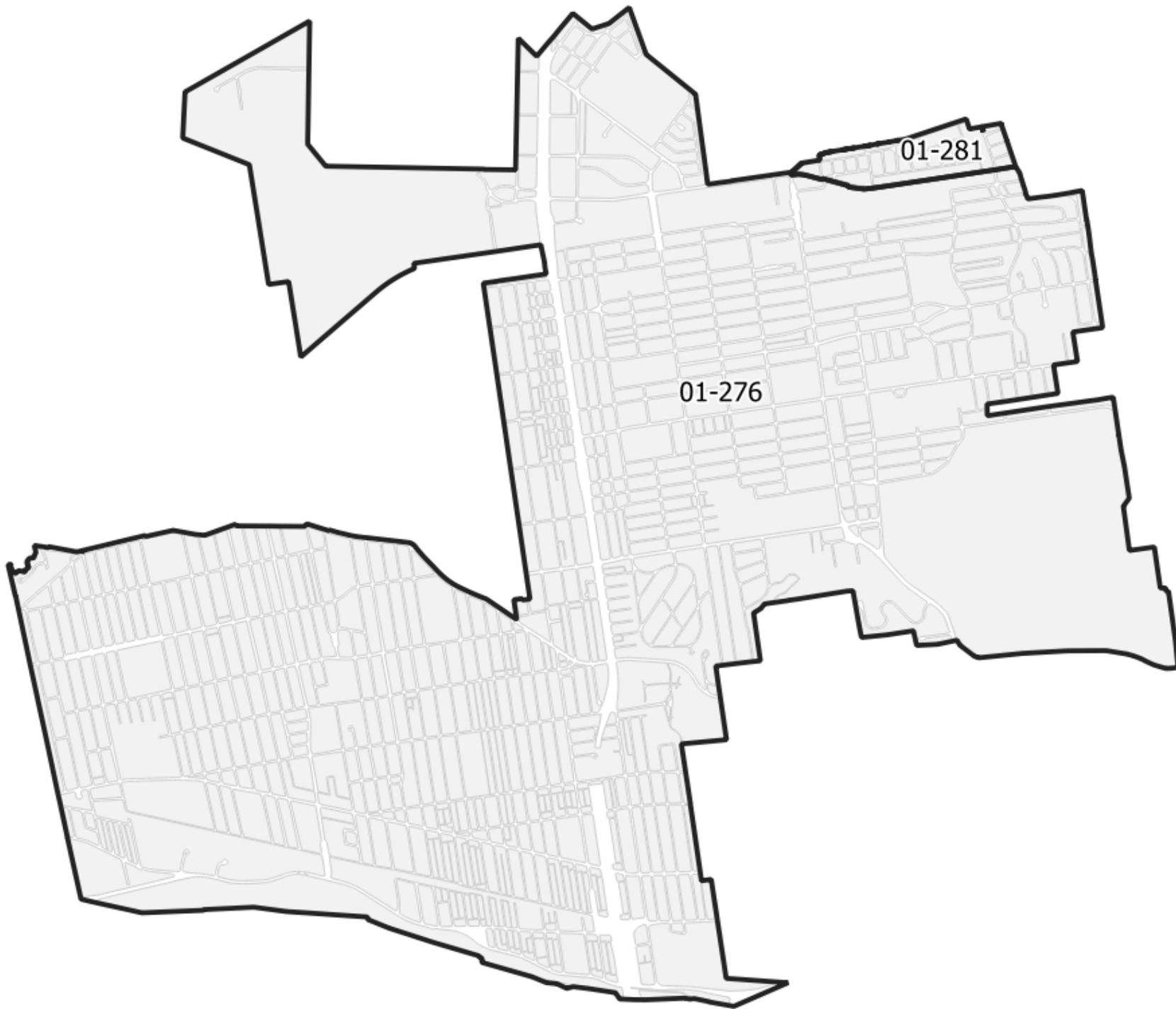
Ce second projet de règlement RCA22 17378 est disponible pour consultation au bureau Accès Montréal de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce situé au 5160, boulevard Décarie, rez-de-chaussée, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 30. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie du second projet de règlement sans frais. Pour toute information additionnelle vous pouvez communiquer au 514 868-4561.

Le présent avis ainsi que le second projet de règlement RCA22 17378 et le sommaire décisionnel qui s'y rapportent sont disponibles sur le site Internet de l'arrondissement dont l'adresse est : montreal.ca/cote-des-neiges-notre-dame-de-grace, en cliquant sur « Avis publics ».

Fait à Montréal, le 21 février 2023.

La secrétaire d'arrondissement,

Geneviève Reeves, avocate



01-281

01-276

DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Nous, soussignés, personnes habiles à voter de la zone _____ de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, demandons que la ou les dispositions (articles) comprises dans le second projet de règlement intitulé : « **Second** projet de règlement RCA22 17378 abrogeant le *Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281)* et le règlement (RCA06 17094), renommant le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (RCA07 17121)* et modifiant le *Règlement RCA22 17367 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276)* et le *Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal (01-281)*, ainsi que le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276)*, afin notamment d'y intégrer le secteur Glenmount, d'abroger la règle d'insertion à l'implantation avant d'un bâtiment et au taux d'implantation, d'ajuster certaines dispositions visant la mobilité et le verdissement, de réviser les dispositions sur les constructions hors toit et les équipements mécaniques sur les toits et d'actualiser la gestion des droits acquis. - Dossier décisionnel 1226290034. », soient soumises à l'approbation des personnes habiles à voter concernées.

Préciser ci-après la ou les disposition(s) (articles) visée(s) par la demande

(Nom) (Adresse) (Signature et qualité) (Date)

(Nom) (Adresse) (Signature et qualité) (Date)